

La labellisation écologique analysée du point de vue de l'Union Européenne

Auteur : Delsupexhe, Lara

Promoteur(s) : Van Cleynenbreugel, Pieter

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/9233>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La labellisation écologique analysée du point de vue de l'Union Européenne

Lara DELSUPEXHE

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique 2019-2020

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Pieter VAN CLEYNENBREUGEL
Professeur

RÉSUMÉ

Quelques mois après la COP25 lors de laquelle se sont réunis à nouveau les États signataires de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la question des comportements humains destructeurs de notre belle planète nous concerne tous. En effet, il est admis depuis des dizaines d'années que la production et la consommation des pays développés sont responsables de l'épuisement des ressources naturelles et de la pollution de la Terre. Après l'adoption de mesures écologiques concernant les produits et leur consommation, il est apparu qu'il fallait également se tourner vers des politiques environnementales plus préventives, en impliquant le choix des consommateurs vers une consommation plus durable.

Afin d'y parvenir, l'information du consommateur joue un rôle capital. Dès les années 80, certains pays s'en sont rendus compte et ont opté pour le mécanisme du label écologique afin d'orienter leur population nationale vers une consommation durable. La labellisation écologique permet en effet d'informer le consommateur des produits qu'il entend acheter en lui indiquant diverses informations non-évidentes, concernant notamment l'impact environnemental de ceux-ci.

L'Union européenne, compétente en matière d'environnement, souhaite intégrer des instruments écologiques dans sa politique communautaire. En septembre 1989, le Conseil des Ministres de l'environnement invite alors la Commission à présenter rapidement des propositions afin d'introduire un système de label européen.

Tout d'abord, ce travail de fin d'étude va consister à rechercher les objectifs visés par l'Union européenne en utilisant le mécanisme de labellisation écologique. Il va ensuite s'intéresser au fonctionnement de celui-ci, tel que règlementé par la Commission et l'évolution de ce système durant ses trente années d'existence. Finalement, il conviendra de voir si l'Union européenne, par le biais de la labellisation écologique, est parvenue à remplir ses objectifs écologiques.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à exprimer ma reconnaissance à Monsieur Pieter VAN CLEYNENBREUGEL qui, en tant que professeur à l'Université de Liège, m'a agréablement enseigné les principes de droit matériel européen et qui, en tant que promoteur de ce travail de fin d'étude, a réussi me guider en m'apportant de précieux conseils.

Je remercie également mes proches pour leur soutien inconditionnel tout au long de mes études et plus particulièrement durant cette période difficile de Coronavirus qui fut une source de stress supplémentaire.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	6
Introduction Générale	8
I. Objectifs du mécanisme de labellisation écologique	10
A. Généralités.....	10
B. Objectifs principaux	11
1. Protection de l'environnement	11
2. Information du consommateur	11
3. Politiques du marché	11
C. Existence de nombreux labels écologiques	12
II. Mise en œuvre de la labellisation écologique au niveau de l'Union européenne...13	
A. Compétences environnementales de l'Union européenne.....	13
1. Généralités	13
a) Bref historique	13
b) Compétence spécifique en matière d'environnement.....	14
c) Compétence accessoire pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur	15
d) Compétences partagées entre l'Union européenne et les États Membres.....	15
2. Adoption d'un règlement relatif à la labellisation écologique	17
B. Règlement n°66/2010.....	18
1. Champ d'application	18
2. Procédure.....	19
a) Acteurs principaux.....	19
b) Élaboration des critères.....	21
b) Attribution du label.....	22
3. Contrôle	24
a) Surveillance.....	25
b) Sanctions.....	25
4. Promotion du label	26
5. Systèmes de labellisation nationaux ou régionaux	27
III. Futurs enjeux et défis du cadre juridique relatif à la labellisation écologique28	
A. Examen de la mise en œuvre du Règlement n°66/2010.....	28
1. Évaluation de la pertinence	28
2. Évaluation de l'efficacité.....	29
3. Évaluation de l'efficacité.....	30
4. Évaluation de la cohérence.....	30
5. Évaluation de la valeur ajoutée européenne	31
B. Futurs enjeux et défis	31
Conclusion	33
Bibliographie	35

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La protection de l'environnement est une préoccupation actuelle dont l'importance s'accroît de jour en jour. En effet, l'équilibre écologique de notre planète est mis à mal par les comportements humains, destructeurs des écosystèmes qui fournissent pourtant nos moyens d'existence. La pollution de l'eau et du sol créant notamment des îles de plastique au milieu de l'océan, la déforestation de milliers d'hectares de terrains excédant la capacité de renouvellement de ceux-ci¹, la disparition définitive d'espèces animales² et les rejets de gaz carbonique augmentant l'effet de serre sont, parmi tant d'autres, des conséquences malheureuses de l'impact environnemental de l'être humain. Toutes ces actions nocives envers la nature peuvent porter atteinte, à terme, à l'ensemble de l'humanité³. Il est donc d'intérêt général, et même mondial, de protéger notre planète⁴.

La problématique de l'environnement semble assez contemporaine. En effet, le terme lui-même, « environnement » au sens écologique, est apparu dans la seconde moitié du XXe siècle et désigne l'« ensemble des conditions naturelles et culturelles qui peuvent agir sur les organismes vivants et les activités humaines »⁵.

Bien que relativement récente, la matière de l'environnement a été rapidement prise en charge par le droit international public. En effet, la nature ne connaît pas les frontières étatiques et l'impact des comportements humains concerne la planète dans sa totalité⁶. C'est pourquoi, à son niveau, l'Union européenne a commencé à réglementer les activités humaines impactant l'environnement. Bien que ce ne fut pas initialement prévu par les traités fondateurs, les institutions européennes ont rapidement intégré la protection de l'environnement dans leurs politiques⁷. En effet, dès 1967, une directive est adoptée en vue d'harmoniser les règles applicables aux substances dangereuses⁸ et, en 1970, les communautés européennes harmonisent les mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des véhicules automobiles⁹.

¹ K., KAROUSAKIS, *et al.* (2012), « Biodiversité », in OCDE, *OECD Environmental Outlook to 2050 : The Consequences of Inaction*, Éditions OCDE, Paris, 2012, p. 182-183.

² K., KAROUSAKIS, *et al.* (2012), *ibidem*, p. 181-182.

³ K., KAROUSAKIS, *et al.* (2012), *ibidem*, p. 193.

⁴ K., KAROUSAKIS, *et al.* (2012), *ibidem*, p. 177.

⁵ E., TRUILHÉ-MARENGO, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.14 ; *Dictionnaire le Robert*, « environnement » ; B., LÉVY, « Nature et environnement : considérations épistémologiques » in *Actes du Festival International de Géographie*, Saint-Dié-les-Vosges, A. Bailly (éd.), 1999.

⁶ E., TRUILHÉ-MARENGO, *ibidem*, p.15.

⁷ P., THIEFFRY, *Manuel de droit de l'environnement de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 71.

⁸ Directive (CEE) 67/548 du Conseil du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, *J.O.C.E.*, L 196, 16 août 1967.

⁹ Directive (CEE) 70/220 du Conseil du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur, *J.O.C.E.*, L 76, 6 avril 1970.

Il est apparu qu'il fallait non seulement édicter des normes concernant les produits et leur consommation, mais également inciter la population européenne à adopter des choix de consommation écoresponsable. En effet, les habitudes de consommation semblent avoir un impact certain sur la préservation des ressources naturelles¹⁰. À cet égard, la logique du système d'étiquetage écologique est apparue comme un moyen adéquat afin de permettre au consommateur de choisir ses produits en toute connaissance de cause : la labellisation écologique indique au consommateur des informations pertinentes relatives à l'impact environnemental du produit étiqueté durant son « cycle de vie ».

Dès les années 1980, certains pays vont adopter ce mécanisme à l'échelon national. Une décennie plus tard, le règlement n°880/92¹¹ crée le label écologique européen et souhaite harmoniser les initiatives nationales en la matière afin de permettre au consommateur de prendre des décisions éclairées lors de ses achats. Toutefois, le succès de ce système sur le marché est très limité et les institutions européennes vont le modifier à deux reprises. Le règlement n°1980/2000¹² qui a été adopté afin de réviser le système communautaire de label écologique initial est, à son tour, remplacé par le règlement n°66/2010¹³ afin d'accroître l'efficacité du système et d'en rationaliser le fonctionnement¹⁴.

Il convient dans un premier temps d'examiner les raisons pour lesquelles l'Union Européenne a choisi d'avoir recours à la labellisation écologique. Une analyse de la logique du système d'étiquetage écologique permettra de mettre en perspective les objectifs poursuivis par celle-ci et les différentes finalités des labels nationaux existants.

Dans un deuxième temps, il est pertinent d'étudier la manière dont l'Union européenne est parvenue à mettre en place le système d'écocollable. La première section rappellera la compétence européenne en matière environnementale et les bases juridiques permettant aux institutions européennes de réglementer cette matière. La seconde section consacrera une étude approfondie du Règlement n°66/2010 permettra d'établir le régime applicable concernant l'Écolabel européen : son champ d'application, la procédure d'obtention du label ainsi que le contrôle de l'utilisation de ce dernier.

Dans un troisième temps, une analyse du rapport de la Commission sur l'examen de la mise en œuvre du Règlement n°66/2010 permettra de déterminer les éléments sur la base desquels le système pourrait être réexaminé.

La conclusion tentera de mettre en évidence les atouts et les inconvénients de cette réglementation et apportera des pistes de réflexion pour une éventuelle amélioration.

¹⁰ S., MAHIEU, « Quelques nouveautés relatives au label écologique européen », *D.C.C.R.*, 2011/2, n°91, p.99.

¹¹ Règlement (CEE) 880/92 du Conseil du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, *J.O.C.E.*, L 99, 11 avril 1992.

¹² Règlement (CE) 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, *J.O.C.E.*, L 237, 21 septembre 2000.

¹³ Règlement (CE) 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE, *J.O.U.E.*, L 27, 30 janvier 2010.

¹⁴ Considérant 2 du règlement n°66/2010.

I. OBJECTIFS DU MÉCANISME DE LABELLISATION ÉCOLOGIQUE

Il convient tout d'abord de définir la notion d'étiquetage écologique dans sa généralité (A) avant d'en déterminer les objectifs poursuivis (B). Ensuite, une brève identification de quelques labels écologiques existants en Europe permettra de comprendre l'initiative européenne d'adopter la réglementation relative à l'écolabel (C).

A. GÉNÉRALITÉS

L'idée que l'on trouve derrière l'étiquetage des produits, est celle de l'information du consommateur sur le produit en question. L'information peut se faire par le biais de textes, mais celle-ci est bien souvent comprimée et représentée par des logos ou des symboles, auxquels une signification a été préalablement attribuée¹⁵. Ces informations fournies peuvent être de tout ordre : le contenu du produit, sa qualité, sa méthode de fabrication mais également les normes auxquelles il correspond dans des domaines tels que la santé et l'environnement.

La labellisation écologique est la marque officielle qu'une autorité nationale, ou internationale, attribue à certains produits « plus écologique » que leurs concurrents¹⁶. Le label écologique peut être de deux types : il peut signaler l'existence de quelques caractéristiques favorables concernant son impact écologique ou alors attirer l'attention sur les risques pour l'environnement qui pourraient être liés à l'utilisation de ce produit¹⁷.

À titre d'illustration, la boucle de Moebius représentant un triangle constitué de trois flèches épaisses torsadées est un symbole qui donne une information positive au consommateur sur le produit en indiquant que celui-ci peut être recyclé. Par contre, le logo représentant une tête de mort dans un carré signifie que le produit est toxique et relève de la sphère négative de l'information donnée au consommateur.



Produits recyclables Produits toxiques

¹⁵ R., MACRORY, *Reflections on 30 Years of EU Environmental Law – a High Level of Protection?*, Groningen, Europa Law Publishing, 2006, p. 109.

¹⁶ P., THIEFFRY, *Traité de droit européen de l'environnement*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p.820.

¹⁷ L., KRÄMER, *Droit de l'environnement de l'Union Européenne*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2011, p.273 ; R., MACRORY, *op. cit.*, p. 109.

B. OBJECTIFS PRINCIPAUX

La labellisation écologique vise à protéger l'environnement par le biais d'une information adéquate des consommateurs sur les produits et révèle, par conséquent, un « caractère hybride ». En effet, elle implique à la fois la protection de l'environnement (1), l'information des consommateurs (2) mais également la politique concurrentielle des acteurs économiques sur le marché (3). Trois objectifs poursuivis par ce mécanisme apparaissent¹⁸.

1. Protection de l'environnement

Tout d'abord, la labellisation écologique vise la protection de l'environnement. En effet, elle consiste avant tout à orienter les modes de production et de consommation de la population vers des systèmes plus durables, dont l'incidence sur l'environnement est moindre et, ainsi, réduire les impacts négatifs des produits sur l'environnement¹⁹.

Le facteur-clef est donc la participation des producteurs et des consommateurs. D'une part, on encourage les entreprises à améliorer leurs produits et leur processus de production afin qu'ils soient plus respectueux de l'environnement ou, à tout le moins, qu'ils lui portent des incidences moins négatives. D'autre part, les consommateurs sont incités à utiliser ces produits plus « écophiles » qui bénéficient d'une labellisation accordée moyennant le respect de certaines conditions fixées en raison de la « performance environnementale »²⁰ des produits en question²¹.

2. Information du consommateur

Le deuxième objectif de l'étiquetage écologique est évidemment l'information du consommateur. En effet, ce n'est que si le consommateur dispose des informations suffisamment adéquates que ce dernier pourra faire un choix plus conscient et mieux informé sur les produits²². Cela permet, par conséquent, au consommateur de distinguer les produits sur base de leur incidence environnementale par rapport à d'autres produits similaires.²³

3. Politiques du marché

Enfin, puisque la labellisation écologique est liée à la conception des produits, c'est le développement du marché qui est également visé et l'introduction de cet instrument de marché concernant la politique environnementale doit être soutenue par les acteurs économiques tels que les producteurs.

¹⁸ R., MACRORY, *op. cit.*, p. 114.

¹⁹ S., MAHIEU, S., *op. cit.*, p. 99 ; R., MACRORY, *ibidem*, p. 114.

²⁰ Le Règlement n°66/2010 définit, en son article 3, la 'performance environnementale' comme étant « le résultat de la maîtrise, par un fabricant, des caractéristiques d'un produit qui sont à l'origine d'incidences sur l'environnement » et une 'incidence sur l'environnement' comme étant « toute modification de l'environnement provoquée entièrement ou partiellement par un produit au cours de son cycle de vie ».

²¹ P., THIEFFRY, *Traité (...)*, *op. cit.*, p. 820.

²² S., MAHIEU, *op. cit.*, p. 99.

²³ R., MACRORY, *op. cit.*, p. 114.

Dans la société actuelle, où la préoccupation pour l'environnement prend une place prépondérante, la nécessité pour les entreprises d'en tenir compte devient essentielle, notamment du point de vue de la politique concurrentielle²⁴. En effet, ces acteurs économiques y trouvent un large éventail d'avantages commerciaux : assurance et reconnaissance par des tiers, image publique, amélioration de la culture de l'entreprise, meilleur accès au marché, etc.²⁵.

C. EXISTENCE DE NOMBREUX LABELS ÉCOLOGIQUES

Dans les années 1980, les États développés ont commencé à utiliser ce système et divers labels écologiques apparaissent sur les emballages de produits²⁶. Le plus ancien est allemand : « Blauer Engel ». En 1978, les autorités allemandes adoptent un système qui met en avant les produits dont les répercussions sur l'environnement et sur la santé publique sont limitées²⁷. Une dizaine d'années plus tard, dans le nord du continent européen, les pays scandinaves encouragent la consommation de produits dont la conception est durable en les marquant du label écologique « Nordic Swan »²⁸. Le label français « NF Environnement », créé en 1991, est plus ambitieux que celui de ses voisins puisqu'il envisage les produits dont l'impact environnemental est analysé sur tout son « cycle de vie »²⁹.

Il apparaît que ces nombreux labels, dont les buts respectifs sont différents, sont susceptibles de créer une confusion au sein des consommateurs. En effet, alors que l'un des objectifs principaux de la labellisation écologique est de faciliter l'accès à l'information environnementale des produits, il s'avère être mis à mal par les – trop – nombreux labels qui empêchent le consommateur d'apprécier exactement leur pertinence³⁰.

En outre, ces initiatives qui peuvent avoir des effets protectionnistes apparaissent comme des barrières non tarifaires à la libre circulation des marchandises et fragmentent le marché unique européen³¹.

C'est pourquoi, dans sa résolution du 7 mai 1990³², le Conseil européen a invité la Commission à réfléchir à un projet de label écologique européen, destiné à supplanter les labels nationaux³³.

²⁴ L., BOY, « Labels écologiques et alimentaires : les enjeux de la réglementation européenne », *J.D.E.*, 2013/1, n°195, p. 2 ; R., MACRORY, *op. cit.*, p. 109.

²⁵ R., MACRORY, *ibidem*, p. 114.

²⁶ Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, COM/91/37 final, 11 février 1991, p. 4 – 6 ; L., BOY, *op. cit.*, p. 2 ; M., FAURE, J., VERVAELE, A., WEALE, *Environmental Standards in the European Union in an Interdisciplinary Framework*, Anvers, Maklu, 1994, p. 68.

²⁷ Proposition de règlement (CEE) du Conseil, *ibidem*, p. 4 ; L., BOY, *ibidem*, p. 2 ; M., PROCÈS, O., HAENECOUR, T., LOTH, M., SCHOUPS, *De regels van goed vakmanschap en de kwaliteitskeurmerken in de bouwsector*, Gent, Uitgeverij Larcier, 2018, p. 204. ; voy. aussi <https://www.blauer-engel.de/en>.

²⁸ M., PROCÈS, O., HAENECOUR, T., LOTH, M., SCHOUPS, *ibidem*, p. 204 ; L., BOY, *ibidem*, p. 2 ; voy. aussi <http://www.nordic-ecolabel.org>.

²⁹ Proposition de règlement (CEE) du Conseil, *op. cit.*, p. 5 ; L., BOY, *ibidem*, p. 2 ; voy. aussi <https://marque-nf.com/nf-environnement>.

³⁰ L., BOY, *ibidem*, p. 2.

³¹ Proposition de règlement (CEE) du Conseil, *op. cit.*, p. 4 ; R., MACRORY, *op. cit.*, p. 115 ; M., FAURE, J., VERVAELE, A., WEALE, *op. cit.*, p. 68.

II. MISE EN ŒUVRE DE LA LABELLISATION ÉCOLOGIQUE AU NIVEAU DE L'UNION EUROPÉENNE

Il convient d'établir, tout d'abord, les compétences environnementales de l'Union européenne et le contexte juridique dans lequel la réglementation sur l'étiquetage écologique a été adoptée (A). Ensuite, une étude approfondie du Règlement en vigueur permettra de comprendre le régime juridique de l'écolabel (B).

A. COMPÉTENCES ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION EUROPÉENNE

L'analyse de quelques généralités du droit de l'environnement européen (1) permettra de comprendre comment le Règlement sur le label écologique européen a été adopté en 1992 par l'Union européenne (2).

1. Généralités

Alors qu'à la moitié du XXe siècle, le droit de l'environnement européen ne disposait d'aucune base juridique, il semble aujourd'hui relativement complet³⁴ puisqu'il compte plus de 900 actes juridiques à son service³⁵. Un bref rappel historique du droit de l'environnement européen (a) permettra de comprendre cette évolution avant d'étudier les bases juridiques des actions européennes environnementales (b)(c) et la répartition de ces compétences entre l'Union européenne et ses États membres (d).

a) Bref historique

Lors de la création des communautés européennes par le traité de Rome en 1957, la protection environnementale est absente du dispositif juridique. Ceci s'explique tout d'abord par une indifférence environnementale, à l'époque, tant au niveau national qu'international, mais, surtout, parce que l'objectif fondamental du Traité était l'intégration des marchés³⁶.

Cette absence n'empêche cependant pas le législateur européen, par une interprétation audacieuse des dispositions, d'adopter, de manière indirecte, des mesures environnementales, dès la fin des années 1960³⁷. La Cour de Justice des Communautés européennes y joue un rôle essentiel puisqu'elle va attribuer aux institutions européennes, de manière prétorienne, une compétence environnementale³⁸. L'arrêt *Association des brûleurs d'huiles usagées* apparaît comme l'aboutissement de cette jurisprudence puisqu'en 1985, la Cour va interpréter largement la mission attribuée à la Communauté de « promouvoir un développement

³² Résolution du Conseil du 7 mai 1990 sur la politique en matière de déchets, *J.O.C.E.*, C122, 18 mai 1990, p. 2.

³³ P., THIEFFRY, *Traité (...)*, *op. cit.*, p. 820.

³⁴ E., TRUILHÉ-MARENGO, *op. cit.*, p.17.

³⁵ 953 au 12 mai 2020 pour être précis. Source EUR-Lex :

https://eur-lex.europa.eu/search.html?REP=REP&qid=1589293105318&VV=true&DTC=false&DTS_DOM=E U_LAW&CT_CODED=ENV&type=advanced&lang=fr&SUBDOM_INIT=LEGISLATION&DTS_SUBDOM=LEGISLATION

³⁶ E., TRUILHÉ-MARENGO, *op. cit.*, p. 23.

³⁷ P., THIEFFRY, *Manuel (...)*, *op. cit.*, p. 71 ; E., TRUILHÉ-MARENGO, *ibidem*, p. 24.

³⁸ P., THIEFFRY, *Manuel (...)*, *ibidem*, p. 71 ; E., TRUILHÉ-MARENGO, *ibidem*, p. 26.

harmonieux des activités économiques »³⁹ et, dès lors, considérer que « la protection de l'environnement [...] est un des objectifs essentiels de la Communauté »⁴⁰ qui peut, notamment, justifier que des restrictions soient apportées aux principes fondamentaux du droit européen, tels que la liberté de circulation des marchandises ou la libre concurrence⁴¹.

Lors de la première grande révision du traité de Rome en 1986, l'Acte Unique européen⁴² donne expressément des bases légales aux actions environnementales⁴³. Tout d'abord, le traité instituant la Communauté économique européenne dispose dorénavant d'une base légale spécifique en matière environnementale en son titre VII (articles 130 R, S et T)⁴⁴ qui concerne les actions ayant « pour objet de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement, de contribuer à la protection de la santé des personnes et d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles »⁴⁵. Ensuite, une seconde base légale, de caractère accessoire cependant, est prévue par l'insertion de l'article 100 A du Traité CEE⁴⁶ afin de permettre l'adoption « de mesures relatives au rapprochement des dispositions [...] des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur »⁴⁷, notamment en matière de protection de l'environnement, en prenant pour base un niveau de protection élevé⁴⁸.

b) Compétence spécifique en matière d'environnement

Depuis 1986, l'Union européenne dispose, à titre principal, d'une compétence pour édicter des mesures spécifiquement environnementales, compétence inscrite aujourd'hui, au Titre XX du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le premier article de ce titre dédié à l'environnement concerne les objectifs poursuivis par la politique européenne environnementale en se reposant, de manière fondamentale, sur le concept d'environnement⁴⁹ : « la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le réchauffement climatique »⁵⁰.

³⁹ Article 2 du Traité instituant les Communautés économiques européennes (ci-après abrégé « Traité CEE »).

⁴⁰ C.J.C.E., arrêt *Association de défense des brûleurs d'huiles usagées*, 7 février 1985, 240/83, EU:C:1985:59.

⁴¹ P., THIEFFRY, *Manuel (...)*, *op. cit.*, p. 71 ; E., TRUILHÉ-MARENGO, *op. cit.*, p. 26.

⁴² Acte Unique européen, signé à Luxembourg et à La Haye le 17 et 28 février 1986, *J.O.C.E.*, n° L 169.

⁴³ P., THIEFFRY, *Manuel (...)*, *op. cit.*, p. 72 ; E., TRUILHÉ-MARENGO, *op. cit.*, p. 26.

⁴⁴ Devenu Titre XIX (articles 174, 175 et 176) du Traité instituant la Communauté européenne (ci-après abrégé « TCE »), puis Titre XX (articles 191, 192 et 193) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après abrégé « TFUE »).

⁴⁵ Article 130 R du Traité CEE.

⁴⁶ Devenu article 95 du TCE, puis articles 114 du TFUE.

⁴⁷ E., TRUILHÉ-MARENGO, *op. cit.*, p. 27.

⁴⁸ Article 100 A, §3 du TCE.

⁴⁹ P., THIEFFRY, *Manuel (...)*, *op. cit.*, p. 75.

⁵⁰ Article 191.1 du TFUE.

Afin d'assurer une cohérence dans la politique environnementale européenne, trois principes fondamentaux jouent le rôle de piliers du droit de l'environnement : le principe de précaution, le principe de prévention et le principe du pollueur-payeur⁵¹. Ces principes sont des règles juridiques, d'autorité supérieure aux autres normes, qui sont établies en termes généraux, de manière telle qu'elles vont combler les éventuels « vides juridiques » qui pourraient se présenter⁵².

c) Compétence accessoire pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne intègre également la protection de l'environnement à titre accessoire, à l'occasion des mesures dont l'objet principal est l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. En effet, l'article 114.3 du TFUE permet une intervention européenne environnementale lorsque l'harmonisation des mesures nationales concernant l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur est requise.

Contrairement à la compétence environnementale spécifique de l'Union, l'article 114 ne précise pas explicitement la teneur de cette compétence accessoire puisqu'il mentionne uniquement la base sur laquelle il faut s'appuyer : « un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute évolution basée sur des faits scientifiques ». Il apparaît que pour en définir l'étendue, il ne convient pas de se référer aux objectifs de l'Union européenne en matière environnementale, mentionnés à l'article 191, mais plutôt à sa mission générale, précisée à l'article 3.3 du Traité sur l'Union européenne⁵³. Par conséquent, une mesure adoptée sur la base de l'article 114 doit œuvrer « pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement »⁵⁴.

d) Compétences partagées entre l'Union européenne et les États Membres

Concernant la délimitation des compétences de l'Union, le Traité sur l'Union européenne consacre le principe d'attribution des compétences selon lequel « [l]'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent » et « [t]oute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres »⁵⁵.

⁵¹ Article 191.2 du TFUE.

⁵² E., TRUILHÉ-MARENGO, *op. cit.*, p.16.

⁵³ P., THIEFFRY, *Manuel (...)*, *op. cit.*, p. 85.

⁵⁴ Article 3.3 du Traité sur l'Union européenne (ci-après abrégé « TUE »).

⁵⁵ Article 5 du TUE.

Parmi ces compétences attribuées à l'Union, il convient dès lors de distinguer les compétences exclusives dans un domaine déterminé⁵⁶, pour lequel la compétence communautaire conduit au dessaisissement total des États membres, et les compétences partagées (dites aussi concurrentes) également dans un domaine déterminé⁵⁷, pour lequel les États membres peuvent exercer leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer⁵⁸.

En matière d'environnement, l'Union européenne dispose, avec les autorités nationales, d'une compétence partagée⁵⁹. Les initiatives européennes doivent toutefois respecter deux principes fondamentaux qui régissent l'exercice de ces compétences : le principe de subsidiarité et le principe de proportionnalité.

Tout d'abord, en vertu du principe de subsidiarité qui s'applique aux compétences partagées, les institutions européennes ne peuvent intervenir dans le domaine de la compétence concurrente que « si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres [...] mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union »⁶⁰. Elles doivent donc démontrer, dans le cadre de l'obligation de motivation des actes, que l'action européenne projetée est plus efficace que les actions nationales prises isolément, en se livrant à un test d'efficacité comparative⁶¹. Toutefois, il apparaît que, dans le cadre de la protection de l'environnement, le principe de subsidiarité privilégie davantage les actions des autorités européennes en raison, notamment, du caractère généralement transfrontalier des menaces ainsi que des moyens financiers nécessaires pour y pallier⁶².

Ensuite, le principe de proportionnalité s'applique, quant à lui, à l'ensemble des compétences, qu'elles soient exclusives ou concurrentes, européennes ou nationales, et permet de vérifier que « le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités »⁶³.

Puisque l'environnement est une compétence concurrente, les États membres disposent d'une compétence « résiduelle » pour adopter des actes en la matière⁶⁴, lorsque l'Union n'est pas elle-même intervenue⁶⁵ mais également dans le cas contraire, soit pour la compléter ou la renforcer⁶⁶, soit pour y déroger moyennant le respect de certaines conditions⁶⁷. Toutefois, l'exercice de cette compétence partagée par les autorités nationales en présence d'une mesure européenne est strictement encadré⁶⁸.

⁵⁶ Article 2.1 du TFUE.

⁵⁷ Article 2.2 du TFUE.

⁵⁸ P., THIEFFRY, *Manuel (...), op. cit.*, p. 76 ; E., TRUILHÉ-MARENGO, *op. cit.*, p. 22.

⁵⁹ Article 4.2, e) du TFUE.

⁶⁰ Article 5.3 du TUE.

⁶¹ E., TRUILHÉ-MARENGO, *op. cit.*, p. 37.

⁶² E., TRUILHÉ-MARENGO, *ibidem*, p. 37-38.

⁶³ Article 5.4 du TUE.

⁶⁴ P., THIEFFRY, *Manuel (...), op. cit.*, p. 90.

⁶⁵ Article 2.2 du TFUE.

⁶⁶ Il s'agit des clauses de protection renforcée de l'article 193 du TFUE.

⁶⁷ Il s'agit des clauses de sauvegarde environnementale de l'article 191.2 du TFUE, ainsi que des dérogations prévues à l'article 114 du TFUE.

⁶⁸ P., THIEFFRY, *Manuel (...), op. cit.*, p. 95.

Enfin, il convient de mentionner le principe d'intégration en vertu duquel « [l]es exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable »⁶⁹. Il s'agit d'un principe innovant qui considère l'environnement comme une composante de toutes les autres politiques européennes puisque ces dernières sont susceptibles d'avoir un impact sur celui-ci⁷⁰. Par conséquent, le législateur européen est tenu de prendre en compte la protection environnementale lors de son intervention, à tous les stades de celle-ci et dans quelque domaine que ce soit, au risque d'être sanctionné par la Cour de justice de l'Union européenne⁷¹. Cette approche intégrée suppose de convaincre les acteurs économiques et sociaux et c'est pourquoi, parallèlement aux mesures législatives classiques, l'Union recourt à divers instruments moins contraignants, tels que la labellisation écologique⁷².

2. Adoption d'un règlement relatif à la labellisation écologique

Le 7 mai 1990, le Conseil adopte une résolution dans laquelle il « considère que les produits mis sur le marché devraient être conçus de telle sorte qu'ils contribuent le moins possible, par leur fabrication, leur utilisation ou leur élimination finale, à accroître la quantité ou la nocivité des déchets et les risques de pollution »⁷³. C'est dans ce contexte qu'il invite la Commission à travailler sur une proposition en vue de mettre en place un système de labellisation écologique tenant compte de « l'impact du produit sur l'environnement pendant son cycle de vie »⁷⁴. Moins d'un an plus tard, la Commission présente une proposition de règlement⁷⁵ et le 23 mars 1992, le premier règlement relatif au label écologique européen⁷⁶ est adopté par le Conseil sur le fondement de l'article 130 S du Traité CEE⁷⁷.

Il apparaît toutefois que le label européen a peu de succès tant auprès des entreprises qu'auprès des consommateurs⁷⁸, ce qui conduit, en novembre 1999, à un accord politique au sein du Conseil afin de réviser le système⁷⁹. Ce dernier, avec le Parlement européen, adopte, l'année d'après, le règlement 1980/2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, toujours sur la base juridique de l'article 175 du TCE.

⁶⁹ Article 11 du TFUE.

⁷⁰ S., BAZIADOLY, *Politique européenne de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 37.

⁷¹ S., BAZIADOLY, *ibidem*, p. 39.

⁷² S., BAZIADOLY, *ibidem*, p. 39.

⁷³ Résolution du Conseil du 7 mai 1990, *op. cit.*, p. 2.

⁷⁴ Résolution du Conseil du 7 mai 1990, *ibidem*, p. 2.

⁷⁵ Proposition de règlement (CEE) du Conseil, *op. cit.*, p. 3.

⁷⁶ Règlement (CEE) 880/92 du Conseil du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, *J.O.C.E.*, L 99, 11 avril 1992.

⁷⁷ Devenu article 175 du TCE, puis 192 du TFUE.

⁷⁸ L., KRÄMER, *E.C. Environmental Law*, 4^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2000, p. 123-124 ; L., KRÄMER, *E.C. Treaty and Environmental Law*, 3^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1998, p. 9 et 188.

⁷⁹ Position commune (CE) 6/2000 du 11 novembre 1999, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, *J.O.C.E.*, C 25 du 28 janvier 2000.

En 2010, dans le but d'accroître davantage l'efficacité et de rationaliser le fonctionnement de l'Ecolabel⁸⁰, une dernière modification du système a lieu par l'adoption du Règlement n°66/2010, toujours en vigueur actuellement. Il semble, dès lors, que la politique actuelle de l'Union est de fournir au label écologique européen suffisamment de crédibilité pour qu'il puisse s'imposer⁸¹.

Il convient de remarquer l'importance de la base juridique choisie. En effet, elle est démonstrative du caractère accessoire de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur par rapport à la protection de l'environnement⁸². Par conséquent, bien que la réglementation européenne ait eu pour but l'harmonisation des initiatives nationales en matière d'étiquetage écologique⁸³ afin d'empêcher la fragmentation du marché unique, c'est toutefois la composante environnementale qui prime.

B. RÈGLEMENT N°66/2010

Le Règlement n°66/2010 établit les règles relatives à l'établissement et à l'application du système volontaire de label écologique de l'Union européenne de la troisième génération⁸⁴. Il convient, tout d'abord, d'établir son champ d'application (1) afin d'étudier les procédures qu'il met en place dans le but de permettre la labellisation écologique européenne des produits (2) ainsi que les mécanismes de surveillance et de contrôle prévus (3). Ensuite, l'analyse du présent Règlement portera sur la promotion du label (4) ainsi que le sort réservé aux labellisations nationales (5).

1. Champ d'application

L'écolabel européen peut être attribué aux produits disponibles dans l'Union, moyennant le respect de certaines exigences environnementales. A cet égard, le Règlement définit la notion de « produit » à laquelle il s'applique comme étant « toute marchandise ou service qui est fourni en vue d'être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire, à titre onéreux ou gratuit »⁸⁵.

Il apparaît que le législateur européen a souhaité étendre les possibilités d'utilisation du label afin « d'encourager l'amélioration de la performance environnementale dans tous les secteurs dans lesquels l'incidence sur l'environnement intervient dans le choix des consommateurs » ainsi que « d'éviter la multiplication des systèmes de label environnemental »⁸⁶. C'est pourquoi, bien qu'initialement exclues du champ d'application relatif au label écologique dans les Règlements n°880/92⁸⁷ et 1980/2000⁸⁸, les denrées alimentaires et les boissons sont envisagées, moyennant une étude de « faisabilité de

⁸⁰ Considérant 2 du Règlement n°66/2010.

⁸¹ S., BAZIADOLY, *op. cit.*, p. 132.

⁸² P., THIEFFRY, *Manuel (...)*, *op. cit.*, p. 821.

⁸³ M., FAURE, J., VERVAELE, A., WEALE, , *op. cit.*, p. 69.

⁸⁴ Article 1^{er} du Règlement n°66/2010.

⁸⁵ Article 2 du Règlement n°66/2010.

⁸⁶ Considérant 6 du Règlement n°66/2010.

⁸⁷ Article 2 du Règlement n°880/92.

⁸⁸ Article 2.5 du Règlement n°1980/2000.

l'établissement de critères fiables en matière de performance environnementale pendant tout le cycle de vie de tels produits », en tenant compte de « la possibilité de faire en sorte que seuls les produits certifiés biologiques puissent être éligibles [...] afin d'éviter toute confusion chez les consommateurs »⁸⁹.

Toutefois, plusieurs groupes de produits⁹⁰ demeurent exclus par le législateur. Tout d'abord, sans possibilité de dérogation, les médicaments à usage humain⁹¹ ou vétérinaire⁹² ainsi que les dispositifs médicaux sont exclus du champ d'application du Règlement⁹³. Ensuite, les produits contenant des substances toxiques, dangereuses pour l'environnement, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction⁹⁴ ne peuvent bénéficier du label écologique européen⁹⁵. Toutefois, la Commission peut accorder des dérogations « dans le cas où il n'est pas techniquement possible de les remplacer [...] ou dans le cas des produits dont la performance environnementale d'ensemble est considérablement plus élevée par rapport à d'autres produits du même groupe »⁹⁶.

2. *Procédure*

La procédure de mise en œuvre de la labellisation écologique, telle que prévue par l'Union européenne, est accomplie par différents acteurs (a) et comporte, principalement, deux phases : la première concerne l'élaboration des critères auxquels les produits susceptibles d'être labellisés doivent satisfaire (b) et la deuxième vise l'attribution individuelle de l'écocert à un produit particulier qui répond aux critères correspondants (c)⁹⁷.

a) Acteurs principaux

Afin de tenir compte de toutes les parties intéressées à la labellisation écologique, le Règlement prévoit la participation de différents acteurs représentant l'Union européenne, les États membres ainsi que des organisations non gouvernementales à vocation environnementale et les organisations de consommateurs⁹⁸.

⁸⁹ Article 6.5 du Règlement n°66/2010.

⁹⁰ Article 3 du Règlement n°66/2010 : « on entend par 'groupe de produit', un ensemble de produits qui ont une finalité similaire et sont similaires du point de vue de l'utilisation, ou qui ont des propriétés fonctionnelles similaires, et sont similaires du point de vue de la perception par les consommateurs ».

⁹¹ Tels que définis par la Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, *J.O.C.E.*, L 311, 28 novembre 2001.

⁹² Tels que définis par la Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, *J.O.C.E.*, L 311, 28 novembre 2001.

⁹³ Article 2.2 du Règlement n°66/2010.

⁹⁴ Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur la classification, l'étiquetage et le conditionnement des substances et mélanges, *J.O.C.E.*, L 353, 31 décembre 2008 ; Article 57 du Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, *J.O.C.E.*, L 396, 30 décembre 2006.

⁹⁵ Article 6.6 du Règlement n°66/2010.

⁹⁶ Article 6.7 du Règlement n°66/2010.

⁹⁷ P., THIEFFRY, *Manuel (...)*, *op. cit.*, p. 823.

⁹⁸ Considérants 8 et 9 du Règlement n°66/2010.

L'institution européenne en charge de la mission d'étiquetage écologique est la Commission. En effet, indépendante des gouvernements nationaux et véritable institution supranationale de l'Union, la Commission a vocation de défendre l'intérêt général européen⁹⁹. Par sa mission de coordination de la procédure, elle apparaît comme la garantie de la cohérence globale de l'action communautaire¹⁰⁰.

La participation nationale dans la procédure de labellisation écologique se fait par le biais des organismes compétents. Ceux-ci sont désignés, en dehors ou au sein des ministères, par chaque État membre afin d'exécuter les missions prévues par le Règlement¹⁰¹. Ce dernier exige des organismes compétents que leur composition soit de nature à garantir leur indépendance et leur neutralité et que leurs règles de fonctionnement permettent d'assurer la transparence dans l'exercice de leurs activités, ainsi que la participation de toutes les parties intéressées¹⁰². Le respect de ces exigences est assuré par les États membres¹⁰³. En Belgique, l'instance nationale compétente est le Comité d'attribution du label écologique de l'UE¹⁰⁴.

En 2000, afin d'assurer une acceptation du label écologique par le grand public¹⁰⁵, le Règlement n°1980/2000¹⁰⁶ a chargé la Commission d'instituer un comité de l'Union européenne pour le label écologique (ci-après abrégé « CUELE ») afin d'associer au processus les organisations non gouvernementales à vocation environnementale et les organisations de consommateurs¹⁰⁷. Dix ans plus tard, en application du Règlement relatif au label écologique de la troisième génération, une nouvelle décision de la Commission a été adoptée, remplaçant la première¹⁰⁸. Désormais, le CUELE est composé des représentants des organismes compétents de tous les États membres, des représentants des États membres de l'Espace économique européen et des représentants d'organisations telles que le Bureau européen des consommateurs (BEUC), EUROCOOP, le Bureau européen de l'environnement (BEE), Business Europe, l'Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (UEAPME) et EUROCOMMERCE¹⁰⁹. Une participation équilibrée de toutes les parties concernées doit être garantie par le CUELE dans la conduite de ses travaux pour chaque groupe de produits¹¹⁰.

⁹⁹ Article 17 du TUE ; O., BLIN, « Chapitre I - Les institutions principales » in *Droit institutionnel, matériel et contentieux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 45.

¹⁰⁰ Considérant 9 du Règlement n°66/2010.

¹⁰¹ Article 4.1 du Règlement n°66/2010.

¹⁰² Article 4.2 du Règlement n°66/2010 ; Annexe V du Règlement n°66/2010.

¹⁰³ Article 4.3 du Règlement n°66/2010.

¹⁰⁴ Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, *M.B.*, 11 février 1999, *err.*, 24 avril 1999, art. 14 *quaterdecies*.

¹⁰⁵ Considérant 5 du Règlement n°1980/2000.

¹⁰⁶ Article 13 du Règlement n°1980/2000.

¹⁰⁷ Décision 2000/730/CE de la Commission du 10 novembre 2000 instituant le comité de l'Union européenne pour le label écologique et établissant son règlement intérieur, *J.O.C.E.*, L 293, 22 novembre 2000.

¹⁰⁸ Décision 2010/709/UE de la Commission du 22 novembre 2010 instituant le comité de l'Union européenne pour le label écologique, *J.O.U.E.*, L 308, 24 novembre 2010.

¹⁰⁹ Article 2 de la Decision n°2010/709/UE.

¹¹⁰ Article 5.2 du Règlement n°66/2010.

b) Élaboration des critères

Les critères de labellisation comportent les exigences environnementales auxquelles doit satisfaire un produit pour pouvoir porter l'écolabel¹¹¹. Déterminés sur la base de données scientifiques, ces critères se fondent sur la performance environnementale du produit pendant son cycle de vie complet, c'est-à-dire l'ensemble des conséquences environnementales depuis son élaboration jusqu'à son élimination¹¹², tout en tenant compte des objectifs stratégiques européens les plus récents dans le domaine de l'environnement¹¹³.

Diverses considérations doivent être prises en compte lors de l'élaboration des critères écologiques : les incidences sur l'environnement les plus significatives, notamment sur le changement climatique, la nature et la biodiversité, la consommation d'énergie et de ressources, la production de déchets, les émissions dans tous les milieux de l'environnement, la pollution liée aux effets physiques, l'utilisation et le rejet de substances dangereuses, etc. ; le remplacement des substances dangereuses par des substances plus sûres, chaque fois que cela est techniquement possible ; le potentiel de réduction des incidences environnementales résultant de la durabilité et de la possibilité de réutilisation des produits ; le solde net des avantages et charges pour l'environnement ; le cas échéant, les aspects sociaux et éthiques, notamment en faisant référence aux conventions et accords internationaux correspondants ; les critères établis par d'autres labels environnementaux lorsqu'ils existent pour le groupe de produits considéré et, dans la mesure du possible, le principe de réduction des tests pratiqués sur les animaux¹¹⁴.

Tant la Commission que les États membres, les organismes compétents ou toute autre partie intéressée disposent, après consultation du CUELE, de l'initiative en matière d'élaboration ou de révision des critères écologiques¹¹⁵. La partie qui entreprend l'initiative doit présenter à la Commission et au CUELE divers documents, selon la procédure standard : un rapport préliminaire, une proposition de projet de critères, un rapport technique à l'appui de la proposition de projet de critères, un rapport final, un manuel à l'intention des utilisateurs potentiels du label écologique de l'UE et des organismes compétents et un manuel à l'intention des autorités chargées de la passation des marchés publics¹¹⁶.

Toutefois, si les critères ont déjà été élaborés pour un groupe de produits qui n'a pas encore reçu le label européen, dans le cadre d'un autre système de label écologique respectant les exigences des labels environnementaux EN ISO 14024 de type I, tout État membre dans lequel cet autre système de labellisation est reconnu peut, après consultation de la Commission et du CUELE, proposer que ces critères soient utilisés dans le cadre du label écologique européen¹¹⁷. Dans ce cas, une procédure accélérée permet à l'État membre de ne soumettre qu'un seul rapport à la Commission¹¹⁸.

¹¹¹ Article 6.2 du Règlement n°66/2010.

¹¹² S., BAZIADOLY, *op. cit.*, p. 132.

¹¹³ Article 6.1 et 6.3 du Règlement n°66/2010.

¹¹⁴ Article 6.3 du Règlement n°66/2010.

¹¹⁵ Article 7.1 du Règlement n°66/2010.

¹¹⁶ Annexe I, partie A au Règlement n°66/2010.

¹¹⁷ Article 7.2 du Règlement n°66/2010.

¹¹⁸ Annexe I, partie B au Règlement n°66/2010.

Le Règlement prévoit également une procédure simplifiée de révision lorsqu'une révision non substantielle des critères est nécessaire¹¹⁹. Dans ce cas, la Commission présente un rapport dans lequel elle fournit une justification relative à la nécessité d'une révision non substantielle et propose un projet de critères à réviser¹²⁰.

Au terme de ce processus, au plus tard neuf mois après la consultation du CUELE, la Commission adopte des décisions établissant les critères spécifiques requis pour chaque groupe de produits, mesures qui sont motivées formellement en tenant compte des observations émises par le CUELE et qui sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne¹²¹.

Pour chaque groupe de produits, ces mesures contiennent : les exigences en matière d'évaluation auxquels les produits spécifiques aux critères doivent se conformer ; trois caractéristiques environnementales clés¹²² ; la période pertinente de validité des critères et des exigences en matière d'évaluation et le degré de variabilité autorisé d'un produit pendant cette période¹²³.

b) Attribution du label

S'il souhaite obtenir le label écologique européen, tout producteur, fabricant, importateur, prestataire de services, grossiste ou détaillant, appelé par le Règlement 'opérateur'¹²⁴, peut adresser une demande à l'organisme compétent de l'État membre dont le produit provient ou, si le produit est importé en provenance d'un État tiers, de l'État membre dans lequel le produit doit être ou a été mis sur le marché¹²⁵. La demande doit mentionner les coordonnées complètes de l'opérateur, le groupe de produits concerné, une description complète du produit ainsi que toute autre information éventuellement demandée par l'organisme compétent. En outre, elle doit être accompagnée de tous les documents nécessaires qui sont précisés dans les mesures de la Commission instituant les critères de l'Ecolabel pour le groupe de produit concerné¹²⁶.

L'organisme compétent qui reçoit la demande dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de celle-ci afin d'en accuser réception à l'opérateur et lui signaler éventuellement toute lacune relative tant à son fond qu'à sa forme. Dans ce cas, l'opérateur doit régulariser sa demande dans les six mois à compter de la réception de cette notification. À défaut, l'organisme compétent peut la rejeter¹²⁷.

¹¹⁹ Article 7.3 du Règlement n°66/2010.

¹²⁰ Annexe I, partie C au Règlement n°66/2010.

¹²¹ Article 8.2 du Règlement n°66/2010.

¹²² Ces caractéristiques peuvent être indiquées sur le logo comprenant une fenêtre pour du texte, tel que décrit à l'Annexe II au Règlement n°66/2010 ; *infra*, p. 24.

¹²³ Article 8.3 du Règlement n°66/2010.

¹²⁴ Article 3 du Règlement n°66/2010.

¹²⁵ Article 9.1 du Règlement n°66/2010.

¹²⁶ Article 9.3 du Règlement n°66/2010.

¹²⁷ Article 9.5 du Règlement n°66/2010.

Lorsque la demande adressée à l'organisme compétent est conforme, celui-ci vérifie alors que le produit ou le service satisfait aux critères du label et aux exigences d'évaluation tels qu'établis par la Commission¹²⁸. Dans l'affirmative, l'organisme compétent va attribuer un numéro d'enregistrement au produit concerné¹²⁹, conclure avec l'opérateur un contrat portant sur les conditions d'utilisation et du retrait du label¹³⁰ et le notifier à la Commission qui l'inscrit dans un registre commun, mis à jour régulièrement et disponible au public sur un site internet consacré au label écologique de l'Union européenne¹³¹.

Le Règlement précise que l'attribution du label ne porte toutefois pas atteintes aux exigences environnementales ni aux autres exigences réglementaires prévues par les législations communautaires ou nationales applicables aux différents stades de la vie du produit¹³².

Une fois le label écologique délivré, l'opérateur est tenu de respecter les conditions d'utilisation fixées dans le contrat.

Tout d'abord, l'utilisation du label est soumise au paiement d'une redevance lors de l'introduction de la demande mais également d'une redevance annuelle¹³³. Celles-ci sont établies par les organismes nationaux et, bien que des orientations communes soient fixées par le Règlement¹³⁴, d'évidentes sources de distorsions entre les États membres apparaissent¹³⁵. En Belgique, le montant de la redevance à verser lors de la demande est de 2.000€, sauf pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises¹³⁶ pour lesquelles le montant est, respectivement, de 600€ et de 350€¹³⁷ et la redevance annuelle est de 500€, sauf pour les petites et moyennes entreprises pour lesquelles le montant est de 200€, tandis que les micro-entreprises en sont dispensées¹³⁸.

Ensuite, le label écologique ne peut être utilisé par l'opérateur que pour les produits qui ont reçu le label et qui correspondent aux critères spécifiques¹³⁹ ainsi que sur le matériel promotionnel y afférant¹⁴⁰. Par contre, l'opérateur ne peut pas utiliser le label comme composant d'une dénomination commerciale¹⁴¹.

¹²⁸ Article 9.6 du Règlement n°66/2010.

¹²⁹ Article 9.5 du Règlement n°66/2010.

¹³⁰ Article 9.8 du Règlement n°66/2010 ; Contrat-type prévu par l'Annexe IV au Règlement n°66/2010.

¹³¹ Article 9.10 du Règlement n°66/2010 ; <http://ec.europa.eu/ecat/>.

¹³² Article 9.12 du Règlement n°66/2010.

¹³³ Article 9.4 du Règlement n°66/2010.

¹³⁴ Annexe III au Règlement n°66/2010.

¹³⁵ P., THIEFFRY, *Manuel (...)*, *op. cit.*, p. 828.

¹³⁶ Telles que définies par la Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, *J.O.C.E.*, L 124, 20 mai 2003.

¹³⁷ Arrêté-royal du 13 janvier 1999 fixant le montant et les modalités de paiement des frais et redevances associés au label écologique européen, *M.B.*, 23 janvier 1999, art. 1^{er}.

¹³⁸ Arrêté-royal du 13 janvier 1999, *ibidem*, art. 4.

¹³⁹ Article 9.2 du Règlement n°66/2010.

¹⁴⁰ Article 9.11 du Règlement n°66/2010.

¹⁴¹ Article 9.13 du Règlement n°66/2010.

Enfin, concernant le pictogramme du label, à apposer sur les produits concernés, le Règlement offre deux choix à l'opérateur¹⁴². La première option est une fleur reprenant les étoiles du drapeau européen, avec un « E » au centre, les mentions « EU Ecolabel » ainsi que l'adresse internet du site www.ecolabel.eu. Le deuxième logo est une sophistication du premier puisque l'opérateur peut ajouter entre un et trois des principaux impacts sur l'environnement qui justifient l'attribution du label¹⁴³ et le slogan « Meilleur pour l'environnement ... meilleur pour vous ».



Logo 1



Logo 2



Numéro d'enregistrement du label

Quelle que soit la forme choisie par l'opérateur, il doit obligatoirement apposer sur le produit le numéro d'enregistrement du label écologique attribué, qui fait référence au pays d'enregistrement, au groupe de produits et au numéro délivré par l'organisme compétent¹⁴⁴.

3. Contrôle

« Celui qui veut que le destinataire d'une injonction se conforme à cette dernière doit en effet d'abord disposer d'un pouvoir consistant en la capacité de persuader celui-ci qu'il sera en mesure de lui infliger ou de lui faire infliger une sanction dans l'hypothèse où il n'adopterait pas la conduite exigée »¹⁴⁵.

Conformément à cette théorie du droit, le Règlement n°66/2010 a prévu un système de surveillance du marché afin de contrôler l'utilisation du label écologique européen (a) ainsi que des sanctions, tant communautaires que nationales (b).

¹⁴² Article 9.2 et Annexe II au Règlement n°66/2010.

¹⁴³ *Supra*, p. 22.

¹⁴⁴ Article 9.9 du Règlement n°66/2010.

¹⁴⁵ N., THIRION, *Théories du droit*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 137.

a) Surveillance

Le Règlement interdit « toute publicité mensongère ou trompeuse ou toute utilisation d'un label ou d'un logo susceptible de créer une confusion avec le label écologique »¹⁴⁶. Il charge les organismes compétents nationaux de surveiller le marché, le cas échéant par le biais de contrôles inopinés par sondage, de sorte que les produits respectent les critères du label et les exigences en matière d'évaluation adoptés par la Commission¹⁴⁷.

À cet égard, l'organisme compétent peut procéder à toutes les enquêtes nécessaires¹⁴⁸ et peut, dès lors, mener des quasi-perquisitions¹⁴⁹. En effet, à sa demande (faite à tout moment raisonnable et sans préavis), il peut accéder aux locaux où le produit concerné est fabriqué afin de mener à bien ses vérifications¹⁵⁰.

En cas de plainte formulée à l'encontre d'un produit porteur de l'Ecolabel, l'organisme compétent procède également à ces vérifications et, après l'avoir informé de la plainte, il peut demander à l'utilisateur du label d'y répondre, sans toutefois être tenu de dévoiler l'identité du plaignant¹⁵¹.

Il convient également de préciser que les informations obtenues au cours de l'évaluation du respect des règles relatives à l'utilisation du label par l'utilisateur ne peuvent être ni divulguées, ni utilisées à d'autres fins que celles liées à l'attribution de l'Ecolabel¹⁵². Toutefois, dans le but d'une application cohérente du système, les organismes compétents échangent régulièrement des informations et des expériences¹⁵³.

b) Sanctions

En cas de non-respect des critères applicables au groupe de produits concerné ou en cas d'utilisation incorrecte du label écologique européen, l'organisme compétent qui constate cette infraction donne à l'utilisateur du label l'occasion de présenter ses observations. Ensuite, il interdit l'utilisation du label sur ce produit ou, dans l'hypothèse où le label a été attribué par un autre organisme compétent, en informe ce dernier. Enfin, il est tenu de contacter, sans délai, tous les autres organismes compétents et la Commission afin de les informer de l'interdiction prononcée¹⁵⁴.

Parallèlement à cette sanction communautaire, le Règlement permet aux États membres de déterminer un régime de sanctions applicables aux violations de ses dispositions et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les

¹⁴⁶ Article 10.1 du Règlement n°66/2010.

¹⁴⁷ Article 10.2, al. 1^{er} du Règlement n°66/2010.

¹⁴⁸ Article 10.3 du Règlement n°66/2010.

¹⁴⁹ D., KAESMACHER, « Label écologique européen », in *Rép. Not.*, tome II, Les Biens, Livre 5, Droits intellectuels, Bruxelles, Larcier, 2013, n°169.

¹⁵⁰ Article 10.4 du Règlement n°66/2010.

¹⁵¹ Article 10.2, al. 2 du Règlement n°66/2010.

¹⁵² Article 10.6 du Règlement n°66/2010.

¹⁵³ Article 13.1 du Règlement n°66/2010.

¹⁵⁴ Article 10.5 du Règlement n°66/2010.

sanctions nationales, notifiées sans délai à la Commission, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives¹⁵⁵.

Conformément à cette prescription européenne, la Belgique a introduit dans son ordre juridique l'action en cessation en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires en matière de label écologique¹⁵⁶ qui peut être formée à la demande du ministre qui a l'environnement dans ses attributions, le cas échéant après proposition, en ce sens, du Comité d'attribution du label écologique européen¹⁵⁷.

4. Promotion du label

Initialement, la promotion du label écologique européen appartenait aux seuls États membres qui étaient chargés d'informer, par des moyens appropriés, les consommateurs et les entreprises des objectifs du système d'attribution du label, des catégories de produits sélectionnés, des critères écologiques applicables à chacune d'elles, des procédures de demande d'attribution du label et des organismes compétents de l'État membre¹⁵⁸.

Lors de l'adoption du Règlement instituant la deuxième génération de label écologique européen, la promotion a été étendue à la Commission, avec la coopération du CUELE, afin d'encourager l'utilisation du label et de soutenir le développement du système¹⁵⁹. Il était également demandé aux institutions européennes et aux autorités publiques nationales de montrer l'exemple en spécifiant leurs exigences relatives aux produits¹⁶⁰.

Depuis 2010, les États membres et la Commission, en coopération avec le CUELE, demeurent compétents pour promouvoir l'utilisation de l'Ecolabel par des actions de sensibilisation et des campagnes d'information et d'éducation du public ainsi que par la promotion de l'adhésion au système, en particulier pour les PME, afin de favoriser le développement du système de labellisation écologique¹⁶¹. La promotion est également menée par le biais d'un site Internet consacré au label¹⁶² qui fournit des informations élémentaires ainsi que des informations sur les points de vente de produits affichant l'Ecolabel et des documents promotionnels¹⁶³. Enfin, chaque État membre est tenu d'encourager l'utilisation du manuel à l'intention des autorités chargées de la passation des marchés publics, en tenant compte de la définition d'objectifs concernant l'achat de produits satisfaisants aux critères précisés dans ce manuel¹⁶⁴.

¹⁵⁵ Article 17 du Règlement n°66/2010.

¹⁵⁶ C.D.E., Article XVII.2, 9°.

¹⁵⁷ C.D.E., Article XVII.8, al. 2.

¹⁵⁸ Article 15 du Règlement n°880/92.

¹⁵⁹ Article 10, al. 1^{er} du Règlement n°1980/2000.

¹⁶⁰ Article 10, al. 2 du Règlement n°1980/2000.

¹⁶¹ Article 12.1 du Règlement n°66/2010.

¹⁶² www.ecolabel.eu

¹⁶³ Article 12.2 du Règlement n°66/2010.

¹⁶⁴ Article 12.3 du Règlement n°66/2010.

5. *Systèmes de labellisation nationaux ou régionaux*

Invitée par le Conseil européen à réfléchir à un projet de label écologique européen en 1990¹⁶⁵, la Commission estimait « qu'une pléthore de systèmes nationaux de labels écologiques risquerait de fragmenter le marché unique et d'entraîner des distorsions de la concurrence dans la Communauté »¹⁶⁶ et qu'il fallait, tout en maintenant les systèmes de labellisation écologique indépendants existants ou futurs, « créer les conditions permettant, à terme, d'instaurer un label écologique unique efficace dans la Communauté »¹⁶⁷.

Lors de la révision du système communautaire d'attribution de label écologique, il n'est plus question de supprimer les labels nationaux et régionaux. L'objectif est, dorénavant, de garantir une coordination entre le label communautaire et les autres systèmes existants afin de promouvoir les objectifs communs d'une consommation durable¹⁶⁸. À cet égard, la Commission et les États membres sont tenus de prendre des mesures de coopération et de coordination et, dans l'hypothèse où un produit comporte tant le label écologique communautaire que le label national, les deux figurent côte à côte sur le produit¹⁶⁹.

On retrouve la même intention dans le dernier Règlement relatif à l'Ecolabel. En effet, l'objectif poursuivi est de ne pas semer la confusion dans l'esprit du consommateur et de limiter le travail supplémentaire pour les entreprises afin de faciliter la commercialisation des produits labellisés¹⁷⁰. C'est pourquoi, les systèmes de label environnemental autres que le système européen sont pris en considération dans les différentes procédures relatives à l'Ecolabel. Par exemple, lors de l'élaboration des critères du label écologique de l'Union européenne pour une catégorie de produits déterminée, la Commission doit tenir compte des critères existants élaborés, pour cette même catégorie de produits, dans le cadre des systèmes de label environnemental officiellement reconnus dans les États membres¹⁷¹. À l'inverse, lorsque les critères du label européen applicables à un groupe de produits ont été publiés, les autres systèmes de labellisation écologique, qui ne couvrent pas ce groupe de produits au moment de la publication, ne sont autorisés à être étendus à ce groupe de produits uniquement avec des critères nationaux au moins aussi stricts que les critères européens¹⁷².

¹⁶⁵ Résolution du Conseil du 7 mai 1990, *op. cit.*

¹⁶⁶ Proposition de règlement (CEE) du Conseil, *op. cit.*, p. 4.

¹⁶⁷ Considérant 5 du Règlement n°880/92.

¹⁶⁸ Considérant 16 du Règlement n°1980/2000.

¹⁶⁹ Article 11 du Règlement n°1980/2000.

¹⁷⁰ Considérant 15 du Règlement n°66/2010.

¹⁷¹ Article 11.2 du Règlement n°66/2010.

¹⁷² Article 11.1 du Règlement n°66/2010.

III. FUTURS ENJEUX ET DÉFIS DU CADRE JURIDIQUE RELATIF À LA LABELLISATION ÉCOLOGIQUE

En application du Règlement n°66/2010¹⁷³, le 30 juin 2017, la Commission européenne a présenté un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du système de label écologique de l'Union¹⁷⁴. Ce rapport fait part, dans un premier temps, de l'évaluation des performances du système (A) et, dans un second temps, des éléments sur la base desquels le système pourrait être réexaminé (B).

A. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT N°66/2010

Le rapport de la Commission présente tout d'abord les conclusions du bilan de qualité du Règlement n°66/2010, bilan réalisé dans le cadre du programme de la Commission européenne pour une réglementation affûtée et performante (programme REFIT¹⁷⁵). Ces conclusions évaluent les résultats obtenus par le Règlement au regard de ses effets bénéfiques escomptés pour les citoyens, les entreprises et la société¹⁷⁶.

Concernant cette mission d'évaluation du système de labellisation, le bilan de qualité repose sur une consultation publique ouverte¹⁷⁷. Toutefois, l'exercice est quelque peu limité en raison du caractère facultatif de l'étiquetage écologique et de l'absence de données servant à quantifier les effets du système¹⁷⁷. Néanmoins, le bilan de qualité a permis d'effectuer une évaluation du fonctionnement et de la performance de la labellisation européenne au regard de la pertinence (1), de l'efficacité (2), de l'efficience (3), de la cohérence (4) et, enfin, de la valeur ajoutée européenne (5)¹⁷⁸.

1. Évaluation de la pertinence

Le mécanisme de labellisation écologique demeure pertinent. En effet, il peut répondre aux objectifs de politique stratégique, tels que le 7^e Programme d'action pour l'environnement¹⁷⁹ ou le plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie

¹⁷³ Article 14 du Règlement n°66/2010.

¹⁷⁴ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'examen de la mise en œuvre du Règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et du Règlement (CE) n°66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE, COM/2017/0355 final, 30 juin 2017.

¹⁷⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions pour une réglementation de l'UE bien affûtée, COM/2012/746 final, 12 décembre 2012.

¹⁷⁶ Rapport de la Commission, *op. cit.*, p. 2.

¹⁷⁷ Rapport de la Commission, *ibidem*, p. 3.

¹⁷⁸ Rapport de la Commission, *ibidem*, p. 4.

¹⁷⁹ Décision 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète», *J.O.U.E.*, L 354, 28 décembre 2013.

circulaire¹⁸⁰, qui reflètent un besoin croissant de changement des schémas de consommation et de production¹⁸¹. En outre, le label écologique traite des incidences sur l'environnement tout au long du cycle de vie des produits, et notamment des effets écologiques de plus en plus nombreux provoqués par la consommation européenne dans les pays tiers¹⁸². Dès lors, il apparaît, avec l'éco-audit¹⁸³ et les marchés publics écologiques, comme l'un des instruments, dont l'Union dispose, qui occupe une fonction unique¹⁸².

2. *Évaluation de l'efficacité*

L'Ecolabel semble efficace car, d'une part, il garantit des performances environnementales renforcées pour les produits auxquels il est attribué tout en contribuant à promouvoir les produits à incidence environnementale moindre, grâce au respect des critères établis par la Commission¹⁸⁴, et, d'autre part, il tend à réduire l'incidence environnementale de la consommation et de la production¹⁸⁵. Toutefois, cette efficacité est réduite par divers facteurs.

Tout d'abord, il n'est pas possible de vérifier quantitativement l'excellence environnementale en raison de l'absence d'une méthode de comparaison convenue et du manque de données complètes¹⁸².

Ensuite, le faible niveau de participation des producteurs limite significativement la contribution du système aux changements des grands modes de consommation et de production de nature à procurer des avantages environnementaux majeurs¹⁸². En effet, contrairement aux prérogatives imposées par le Règlement¹⁸⁶, la promotion du label écologique semble toujours absente¹⁸⁷, tant au niveau national qu'au niveau européen¹⁸². À cause du manque de sensibilisation et de notoriété de l'Ecolabel auprès de parties externes telles que les partenaires commerciaux, les consommateurs, mais aussi les autorités, la participation des producteurs est faiblement récompensée par le marché et l'administration ; elle perd ainsi son intérêt « commercial »¹⁸⁸.

¹⁸⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Boucler la boucle – un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, COM/2015/0614 final, 2 décembre 2015.

¹⁸¹ Rapport de la Commission, *op. cit.*, p. 4.

¹⁸² Rapport de la Commission, *ibidem*, p. 5.

¹⁸³ Règlement (CE) 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n°761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE, *J.O.C.E.*, L 342, 22 décembre 2009.

¹⁸⁴ Considérant 1 du Règlement n°66/2010.

¹⁸⁵ Considérant 5 du Règlement n°66/2010.

¹⁸⁶ Article 12 du Règlement n°66/2010.

¹⁸⁷ Cette lacune était déjà pointée du doigt lors des évaluations des Règlements n°880/92 et n°1980/2000 : L., BOY, *op. cit.*, p. 3.

¹⁸⁸ Rapport de la Commission, *op. cit.*, p. 4.

Enfin, les coûts de mise en conformité et de vérification des produits par rapport à l'application de nombreux critères rigoureux (notamment l'interdiction du recours à des substances dangereuses¹⁸⁹) freinent davantage les opérateurs économiques à participer au système¹⁹⁰. Ils sont d'autant plus dissuasifs chez les petits opérateurs¹⁹¹.

3. Évaluation de l'efficacité

L'évaluation de l'efficacité apparaît comme une tâche complexe au vu des données limitées relatives aux coûts et aux avantages. En outre, il convient de préciser que le degré d'adoption du système varie selon les États membres en fonction de la quantité de ressources investies par ceux-ci et de la mise en œuvre, ou non, d'initiatives visant à intégrer les instruments dans le cadre plus large des politiques environnementales, en encourageant, par exemple, l'Ecolabel au sein des marchés publics écologiques¹⁹².

Le système de labellisation écologique s'avère néanmoins partiellement efficace puisque les estimations des coûts liés à son fonctionnement sont relativement basses¹⁹². En effet, le système étant facultatif, les charges qui y sont liées ne semblent pas être disproportionnées pour les États membres, dans la mesure où cela leur paraît bénéfique¹⁹². Toutefois, il apparaît que, lorsque les investissements sont faibles, la participation au système et ses effets s'en trouvent limités¹⁹².

De plus, l'efficacité peut également être réduite lorsque les coûts de conformité et de vérification pour les entreprises individuelles dépassent les bénéfices. Effectivement, ces investissements limitent l'intérêt pour les producteurs et les découragent à participer au système¹⁹¹.

4. Évaluation de la cohérence

La Commission juge le système globalement cohérent avec les autres politiques de l'Union liées à la production et la consommation durables¹⁹¹. Elle rappelle toutefois la nécessité de poursuivre en ce sens afin de permettre un meilleur usage des possibilités offertes par l'Ecolabel¹⁹¹, notamment dans le cadre du plan d'action en faveur d'une économie circulaire¹⁹³ ou de la directive sur la passation de marchés publics¹⁹⁴.

¹⁸⁹ Article 6.6 du Règlement n°66/2010.

¹⁹⁰ Rapport de la Commission, *op. cit.*, p. 5.

¹⁹¹ Rapport de la Commission, *ibidem*, p. 7.

¹⁹² Rapport de la Commission, *ibidem*, p. 6.

¹⁹³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Boucler la boucle – un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, COM/2015/0614 final, 2 décembre 2015.

¹⁹⁴ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *J.O.U.E.*, L 94, 28 mars 2014.

5. *Évaluation de la valeur ajoutée européenne*

La Commission considère que la valeur ajoutée européenne par le Règlement instituant la labellisation écologique réside dans le cadre juridique harmonisé, applicable à l'ensemble du marché intérieur, ce qui donne crédibilité et transparence aux allégations environnementales et soutient les échanges au sein de l'Union¹⁹⁵. En effet, le système mis en place fournit des informations quant aux performances environnementales des produits¹⁹⁶ et offre, également, des possibilités d'intégration et de rationalisation par rapport aux autres politiques de l'Union¹⁹⁷.

Toutefois, cette valeur ajoutée est inégale dans la mesure où elle dépend du caractère facultatif du système¹⁹⁵. En effet, elle ne vaut que pour les producteurs qui souhaitent aller au-delà des mesures obligatoires¹⁹⁵. Par conséquent, tant que la labellisation écologique n'est pas adoptée largement dans toute l'Europe, il est difficile d'appréhender la valeur ajoutée européenne dans son intégralité¹⁹⁸.

B. FUTURS ENJEUX ET DÉFIS

Le bilan de qualité confirme donc l'utilité du système de labellisation écologique, qui pourrait néanmoins être améliorée afin d'être plus efficace. Toutefois, il démontre également ses limites qui résident notamment du caractère volontaire de cet instrument, de la faible popularité de l'Ecolabel auprès de la population et du niveau limité de mise en œuvre pour un certain nombre de groupes de produits¹⁹⁹. Par conséquent, la Commission mentionne diverses mesures qui devraient permettre l'amélioration des performances de la labellisation écologique européenne.

Tout d'abord, elle souhaite développer une approche plus stratégique du système¹⁹⁹. Celle-ci modifierait, d'une part, l'élaboration des critères pour des groupes de produits en fonction de l'utilisation de ceux-ci. Ainsi, certains produits étroitement liés pourraient être réunis : par exemple le papier journal et le papier absorbant, tous deux produits liés au papier, présentent des critères similaires²⁰⁰. En outre, cela permettrait de supprimer des groupes de produits dont l'utilisation s'avère être très limitée. On pense, par exemple, aux toilettes à chasse d'eau et urinoirs²⁰¹ et à la robinetterie sanitaire²⁰². D'autre part, la nouvelle approche inclurait une stratégie de communication s'adressant aux producteurs ainsi qu'aux

¹⁹⁵ Rapport de la Commission, *op. cit.*, p. 7.

¹⁹⁶ Considérant 5 du Règlement n°66/2010.

¹⁹⁷ Considérant 9 du Règlement n°66/2010.

¹⁹⁸ Rapport de la Commission, *op. cit.*, p. 8.

¹⁹⁹ Rapport de la Commission, *ibidem*, p. 9.

²⁰⁰ A cet égard, la Commission a adopté une décision unique établissant les deux ensembles de critères au sein du même acte : Décision 2019/70/UE de la Commission du 11 janvier 2019 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour le papier graphique ainsi que pour le papier tissu et les produits tissu, *J.O.U.E.*, L 15, 17 janvier 2019.

²⁰¹ Décision 2013/641/UE de la Commission du 7 novembre 2013 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux toilettes à chasse d'eau et urinoirs, *J.O.U.E.*, L 299, 9 novembre 2013.

²⁰² Décision 2013/250/UE de la Commission du 21 mai 2013 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux articles de robinetterie sanitaire, *J.O.U.E.*, L 145, 31 mai 2013.

consommateurs. Celle-ci serait répartie entre les États membres et les acteurs du secteur qui seraient, dès lors, responsables des activités promotionnelles²⁰³.

Ensuite, la Commission souhaite réduire les coûts administratifs et de vérification, notamment en simplifiant le processus de consultation et en développant des modalités pratiques concernant, par exemple, l'interdiction du recours à des substances dangereuses²⁰⁴ qui semble poser des difficultés²⁰⁵.

En outre, la Commission désire renforcer le rôle du label écologique comme repère pour l'excellence environnementale et dans la passation des marchés publics²⁰⁶.

Enfin, la Commission prévoit de mener des études préparatoires sur des groupes de produits conjointement pour les instruments en matière de marchés publics écologiques, d'écoconception, d'étiquetage énergétique et de label écologique afin de réduire davantage les coûts et d'éviter les incohérences. Elle envisage, en outre, d'améliorer la cohérence et l'interaction entre l'Ecolabel et les labels nationaux ou régionaux existants²⁰⁷.

²⁰³ Rapport de la Commission, *op. cit.*, p. 9.

²⁰⁴ Articles 6.6 et 6.7 du Règlement n°66/2010.

²⁰⁵ Rapport de la Commission, *op. cit.*, p. 9.

²⁰⁶ Rapport de la Commission, *ibidem*, p. 9.

²⁰⁷ Rapport de la Commission, *ibidem*, p. 10.

CONCLUSION

L'Union européenne, en adoptant le règlement établissant un système de labellisation écologique, a lié l'approche environnementale fondée sur le cycle de vie à l'information du consommateur, tout en s'appuyant sur les vertus du marché. En effet, le produit labellisé écologiquement renseigne son futur utilisateur sur sa performance environnementale et tend à l'influencer vers un choix de consommation plus respectueux de l'environnement.

L'Ecolabel est conçu sur une approche volontaire car les producteurs sont encouragés à mettre sur le marché des produits respectueux écologiquement sans y être obligés. Cette nouvelle approche en matière de politique environnementale dispose de nombreux avantages : elle s'analyse en termes d'opportunités et non simplement de contraintes²⁰⁸, elle complète l'approche traditionnelle des législations, souvent coûteuses et inefficaces économiquement²⁰⁹, et permet aux entreprises de devenir les acteurs de la politique environnementale au lieu de s'insurger contre des réglementations imposées²¹⁰. Cependant, le caractère facultatif de la labellisation semble problématique car l'application du système est fortement dépendante des comportements souvent opportunistes des entreprises²¹¹.

Après presque trente ans d'existence, la promotion du label écologique européen demeure toujours absente dans les communications nationales et européennes. Principal défaut du système, la méconnaissance des consommateurs des produits labellisés écologiquement n'offre pas aux producteurs l'avantage concurrentiel promis par le Règlement. Il serait dès lors recommandé de mettre en œuvre une communication plus adéquate des États membres et de l'Union avec les consommateurs et les producteurs, le cas échéant en les faisant participer aux différentes procédures. Les États pourraient également montrer l'exemple, notamment par les marchés publics, en imposant éventuellement le choix de certains produits labellisés écologiquement dans certaines circonstances. En effet, les marchés publics semblent être un instrument efficace de promotion des produits et des services respectueux de l'environnement²¹².

Bien que l'objectif initial de la labellisation écologique soit de permettre l'information adéquate et précise du consommateur, la multitude de labels divers affichés sur les produits, comme ceux de qualité et d'efficacité énergétique, semble, au contraire, désorienter le consommateur²¹³. Il serait donc plus judicieux de renforcer davantage la synergie entre les différentes réglementations européennes relatives à l'étiquetage des produits.

Le système de labellisation écologique tel que prévu par l'Union européenne présente donc de nombreux atouts. Toutefois, son manque de notoriété auprès de la population semble les dissimuler.

²⁰⁸ C., VERDURE, « Le droit de la concurrence au regard des accords volontaires dans le domaine environnemental : rigidité ou flexibilité ? » in *La flexibilité des sanctions*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 588.

²⁰⁹ D., MAIA, « Les approches volontaires comme instrument de régulation environnementale », *Revue française d'économie*, 2004/1, p. 228.

²¹⁰ D., PAULET, « Les conventions environnementales », *C.D.P.K.*, 2009/1, p. 5.

²¹¹ C., VERDURE, *op. cit.*, p. 588.

²¹² L., BOY, *op. cit.*, p. 5.

²¹³ O., BROUWER, Y., COMTOIS, M., VAN EMPER, D., KIRKPATRICK, P. LARROUCHE, *Environment and Europe – European Union environment law and policy and its impact on industry*, Deventer, Stibbe Simont Monahan Duhot, 1994, p. 72

BIBLIOGRAPHIE

➤ *Doctrine*

BAZIADOLY, S., *Politique européenne de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

BLIN, O., « Chapitre I - Les institutions principales » in *Droit institutionnel, matériel et contentieux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 37-85.

BOY, L., « Labels écologiques et alimentaires : les enjeux de la réglementation européenne », *J.D.E.*, 2013/1, n°195, p. 2-9.

BROUWER, O., COMTOIS, Y., VAN EMPEL, M., KIRKPATRICK, D., LAROUCHE, P., *Environment and Europe – European Union environment law and policy and its impact on industry*, Deventer, Stibbe Simont Monahan Duhot, 1994.

DEGRYSE, C., « Label écologique » in *Dictionnaire de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 547-548.

DE SADELEER, N., *EU Environmental Law and the Internal Market*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

FAURE, M., VERVAELE, J., WEALE, A., *Environmental Standards in the European Union in an Interdisciplinary Framework*, Anvers, Maklu, 1994.

JANS, J. H., *European Environmental Law*, La Haye, Kluwer Law International, 1995.

JANS, J. H., VEDDER, H. H. B., *European Environmental Law*, 3^e éd., Groningen, Europa Law Publishing, 2008.

KAESMACHER, D., « Label écologique européen », *Rép. Not.*, tome II, Les Biens, Livre 5, Droits intellectuels, Bruxelles, Larcier, 2013, n°162-171.

KAROUSAKIS, K., *et al.* (2012), « Biodiversité », dans OCDE, *OECD Environmental Outlook to 2050 : The Consequences of Inaction*, Éditions OCDE, Paris, 2012.

KRÄMER, L., *Droit de l'environnement de l'Union Européenne*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2011.

KRÄMER, L., *E.C. Treaty and Environmental Law*, 2^e et 3^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1995 et 1998.

KRÄMER, L., *E.C. Environmental Law*, 4^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2000.

LÉVY, B., « Nature et environnement : considérations épistémologiques » in *Actes du Festival International de Géographie*, Saint-Dié-les-Vosges, A. Bailly (éd.), 1999.

LISTER, C., *European Union Environmental Law – a Guide for industry*, Chichester, John Wiley & Sons, 1996.

MACRORY, R., *Reflections on 30 Years of EU Environmental Law – a High Level of Protection?*, Groningen, Europa Law Publishing, 2006.

- MAHIEU, S., « Quelques nouveautés relatives au label écologique européen », *D.C.C.R.*, 2011/2, n°91, p.99-102.
- MAIA, D., « Les approches volontaires comme instrument de régulation environnementale », *Revue française d'économie*, 2004/1.
- PAULET, D., « Les conventions environnementales », *C.D.P.K.*, 2009/1, p. 3-24.
- PROCÈS, M., HAENECOUR, O., LOTH, T., SCHOUPS, M., *De regels van goed vakmanschap en de kwaliteitskeurmerken in de bouwsector*, Gent, Uitgeverij Larcier, 2018.
- THIEFFRY, P., *Manuel de droit de l'environnement de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- THIEFFRY, P., *Traité de droit européen de l'environnement*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015.
- THIRION, N., *Théories du droit*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 137.
- TRUILHÉ-MARENGO, E., *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- VERDURE, C., « Le droit de la concurrence au regard des accords volontaires dans le domaine environnemental : rigidité ou flexibilité ? » in *La flexibilité des sanctions*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 581-595.
- X, *Le label écologique et le droit*, Bruxelles, Kluwer, 1992.

➤ *Jurisprudence*

C.J.C.E., arrêt *Association de défense des brûleurs d'huiles usagées*, 7 février 1985, 240/83, EU:C:1985:59.

➤ *Sources informatiques*

<http://ec.europa.eu/ecat/>

<http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/>

<http://eur-lex.europa.eu/>

➤ *Sources normatives belges*

Arrêté-royal du 13 janvier 1999 fixant le montant et les modalités de paiement des frais et redevances associés au label écologique européen, *M.B.*, 23 janvier 1999.

Code de droit économique du 28 février 2013, *M.B.*, 29 mars 2013.

Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, *M.B.*, 11 février 1999, *err.*, 24 avril 1999.

➤ *Sources normatives européennes*

Acte Unique européen, *J.O.C.E.*, L 169, 29 juin 1987.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions pour une réglementation de l'UE bien affûtée, COM/2012/746 final, 12 décembre 2012.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Boucler la boucle – un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, COM/2015/0614 final, 2 décembre 2015.

Décision 2000/730/CE de la Commission du 10 novembre 2000 instituant le comité de l'Union européenne pour le label écologique et établissant son règlement intérieur, *J.O.C.E.*, L 293, 22 novembre 2000.

Décision 2010/709/UE de la Commission du 22 novembre 2010 instituant le comité de l'Union européenne pour le label écologique, *J.O.U.E.*, L 308, 24 novembre 2010.

Décision 2013/250/UE de la Commission du 21 mai 2013 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux articles de robinetterie sanitaire, *J.O.U.E.*, L 145, 31 mai 2013.

Décision 2013/641/UE de la Commission du 7 novembre 2013 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux toilettes à chasse d'eau et urinoirs, *K.O.U.E.*, L 299, 9 novembre 2013.

Décision 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète », *J.O.U.E.*, L 354, 28 décembre 2013.

Décision 2019/70/UE de la Commission du 11 janvier 2019 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour le papier graphique ainsi que pour le papier tissu et les produits tissu, *J.O.U.E.*, L 15, 17 janvier 2019.

Directive (CEE) 67/548 du Conseil du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, *J.O.C.E.*, L 196, 16 août 1967.

Directive (CEE) 70/220 du Conseil du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur, *J.O.C.E.*, L 76, 6 avril 1970.

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, *J.O.C.E.*, L 311, 28 novembre 2001.

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, *J.O.C.E.*, L 311, 28 novembre 2001.

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *J.O.U.E.*, L 94, 28 mars 2014.

Position commune (CE) 6/2000 du 11 novembre 1999, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, *J.O.C.E.*, C 25 du 28 janvier 2000.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, COM/91/37 final, 11 février 1991.

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'examen de la mise en œuvre du Règlement (CE) 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et du Règlement (CE) 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE, COM/2017/0355 final, 30 juin 2017.

Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, *J.O.C.E.*, L 124, 20 mai 2003.

Règlement (CEE) 880/92 du Conseil du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, *J.O.C.E.*, L 99, 11 avril 1992.

Règlement (CE) 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, *J.O.C.E.*, L 237, 21 septembre 2000.

Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, *J.O.C.E.*, L 396, 30 décembre 2006.

Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur la classification, l'étiquetage et le conditionnement des substances et mélanges, *J.O.C.E.*, L 353, 31 décembre 2008.

Règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n°761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE, *J.O.C.E.*, L 342, 22 décembre 2009.

Règlement (CE) 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE, *J.O.U.E.*, L 27, 30 janvier 2010.

Résolution du Conseil du 7 mai 1990 sur la politique en matière de déchets, *J.O.C.E.*, C122, 18 mai 1990.

Traité instituant la Communauté économique européenne, 25 mars 1957.

Traité instituant la Communauté européenne, *J.O.C.E.*, C 224, 31 août 1992.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 202, 7 juin 2016.

Traite sur l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 202, 7 juin 2016.

